

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Boussac (23)**

N° MRAe 2024ACNA136

dossier KPPAC-2024-16711

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022, du 19 juillet 2023 et du 5 juillet 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 9 juillet 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la commune de Boussac, reçu le 16 octobre 2024 relatif à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Boussac (23), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 14 novembre 2024 ;

Considérant que la commune de Boussac, 1 242 habitants en 2021 (source INSEE) sur un territoire de 148 hectares, souhaite apporter une première modification à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 20 mars 2017 ;

Considérant que la modification a pour objets :

- la suppression de l'emplacement réservé (ER) n°3 destiné à la création d'une aire de stationnement à proximité du cimetière dont les travaux ont été réalisés ;
- la création d'un ER n°5, d'une superficie de 403 m², situé à proximité de l'école élémentaire destiné à la création d'une zone de stationnement ;
- la création d'un linéaire commercial dans le centre bourg afin de protéger les vitrines commerciales en réglementant les changements de destination ;
- l'évolution du règlement écrit au sein des zones urbaines du PLU en autorisant la gestion des eaux pluviales à la parcelle ;
- l'évolution de l'opération d'aménagement et de programmation (OAP) de l'écoquartier du Bois de la Croze classé en zone 1AU, en précisant le nombre de logements à l'hectare ainsi que certains principes d'aménagement ;
- la correction d'une erreur matérielle (harmonisation des rédactions du rapport de présentation et des règlements écrit et graphique de la zone Uir correspondante au risque technologique présent autour de l'entreprise Dagard) ;

Considérant que la densité inscrite dans l'OAP de l'écoquartier du Bois de Croze est de 11 logements à l'hectare, en accord avec la densité minimale définie dans le PLU selon le dossier ; qu'il conviendrait de prévoir une densité plus élevée et de réduire en conséquence la surface de la zone 1AU afin de réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers en cohérence avec les objectifs du schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine et de la loi Climat et résilience ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Boussac (23).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Boussac rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Boussac (23) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 2 décembre 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre déléguataire

Signé

Patrice Guyot